

A/AC.237/WG.II/CRP.5/Add.3
17 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Groupe de travail II
Quatrième session
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 b) de l'ordre du jour

NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Éléments relatifs aux mécanismes

Texte contenant les propositions faites par les délégations au sujet
du texte unique révisé sur les éléments relatifs aux mécanismes
(A/AC.237/Misc.13), présenté par les Coprésidents
du Groupe de travail II

Additif

GE.91-73225/6815B

Article 11

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Propositions

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

Adoption d'amendements

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion [ordinaire] de la Conférence des Parties. Le texte de tout amendement à la présente Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat [trois] [six] mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux Signataires de la Convention pour information.

3. Les Parties à la Convention font tout leur possible pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement à la Convention. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, et si aucun accord ne s'est dégagé,] [si les efforts faits ne semblent pas devoir permettre d'atteindre cet objectif,] l'amendement est adopté par un vote à la majorité [des deux tiers] [des trois quarts] des Parties présentes et votantes [dont les émissions [nettes] de [gaz à effet de serre] [CO₂ représentent au moins [XX %] [75 %] [80 %] du volume estimatif des émissions [nettes] mondiales de [gaz à effet de serre] [CO₂] de l'année précédente] [des cinq années précédentes],] et est soumis par le Dépositaire à toutes ces Parties pour ratification, acceptation ou approbation.

Vote

4. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties qui sont présentes et qui émettent un vote positif ou négatif.

Entrée en vigueur des amendements

5. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article [pour les Etats ayant accepté l'amendement] entrent en vigueur [sauf disposition contraire de l'instrument portant amendement de la Convention lui-même] le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date [de réception par le Dépositaire de la] notification de leur ratification, acceptation ou approbation par les [deux tiers] [trois quarts]

au moins des Parties à la présente Convention, [dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre représentent au moins 80 % du volume des émissions [nettes] mondiales de l'année précédente].

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

[Article 12

PROTOCOLES

Adoption

[1. [La présente Convention et ses protocoles constituent conjointement un régime juridique international concernant les changements climatiques.] La Conférence des Parties peut à l'une quelconque de ses réunions [ordinaires] adopter des protocoles [visant à atteindre les buts [globaux] et à mettre en pratique les principes [généraux] énoncés dans la Convention, en spécifiant des mesures ou des obligations [générales] relatives à [certains] [tous les] aspects des changements climatiques]. [Les protocoles sont conformes aux dispositions de la Convention].]

Notification des Parties

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat [trois mois] [quatre mois] [six mois] au moins avant la réunion.

Entrée en vigueur

[3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole seront définies par le protocole lui-même, [lequel pourra prévoir des procédures d'entrée en vigueur [accélérées] [différenciées]].]

Parties à un protocole

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole. Seules les Parties à un protocole prennent les décisions relatives à ce protocole.

[5. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus,] les décisions [relatives à] un protocole donné sont prises uniquement par les Parties à ce protocole.]

Article 13

ADOPTION D'ANNEXES A LA CONVENTION ET AMENDEMENT
DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la Convention

1. Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, lorsqu'il est fait référence à la présente Convention, il est fait référence également à ses annexes. Les annexes doivent se limiter aux [questions de procédure et questions scientifiques, techniques et administratives] [aux listes ou formulaires de caractère scientifique ou technique.]

Adoption d'annexes supplémentaires à la Convention

2. Les annexes [supplémentaires] à la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 11 (amendements à la Convention).

Procédure d'entrée en vigueur des annexes supplémentaires

3. Les annexes adoptées en application du paragraphe 2 du présent article entrent en vigueur [trois mois] [quatre mois] [six mois] après la date à laquelle le Dépositaire a notifié aux Parties l'adoption de l'annexe, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe en question. L'annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui ont rapporté leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Dépositaire a reçu notification de cette décision.

Procédure d'amendement des annexes

4. Pour la présentation, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la présentation, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes à la Convention.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe oblige à apporter un amendement à la Convention, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 14

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les organisations régionales d'intégration économique, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention [et qui sont présents au moment du scrutin]. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien et inversement.

Article 15

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le
Dépositaire de la présente Convention.

Article 16

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats [Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies] et des organisations régionales d'intégration économique à [] du [] au [] et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [] au [].

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation [ou] à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Organisations régionales d'intégration économique

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

Déclarations de compétence

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 18

ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention entre en vigueur :

(Quatre options)

Option 1 :

le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Option 2 :

le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre [CO₂] représentent [les deux tiers] [les trois quarts] du volume estimatif total des émissions nettes mondiales en [année].

Option 3 :

le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre [CO₂] représentent [les deux tiers] [les trois quarts] du volume estimatif total des émissions nettes mondiales en [année].

Option 4 :

le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Etats ou des organisations régionales

d'intégration économique dont les émissions [nettes] de gaz à effet de serre [CO₂] représentent [les deux tiers] [les trois quarts] du volume estimatif total des émissions nettes mondiales en [année], si celui-ci intervient plus tôt.

Entrée en vigueur à l'égard de Parties lorsque la Convention est déjà en vigueur

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [vingtième] [vingt-cinquième] [quarantième] [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, celle-ci entre en vigueur [, aux termes du paragraphe 1,] le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Organisations régionales d'intégration économique

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute en aucun cas à ceux déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 19

RESERVES ET DECLARATIONS

1. La présente Convention [ne] peut faire l'objet de réserves.

Possibilité pour les Parties de faire des déclarations

[2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique peut, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, faire des déclarations, à condition qu'il ne vise pas, par ces déclarations, à se soustraire aux effets des dispositions de la Convention telles qu'elles s'appliquent à lui ni à les modifier.]

Article 20

DENONCIATION

Notification écrite de la dénonciation de la Convention

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de [trois] [quatre] [cinq] ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

Date effective de la dénonciation

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai [de six mois] [d'un an] commençant à courir à la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à la date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de la dénonciation.

La dénonciation de la Convention vaut dénonciation de tout Protocole

3. Toute Partie qui dénonce la présente Convention est censée dénoncer également tout protocole auquel elle est Partie.

Article 21

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à le 19..
